

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

---

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DES MARDIS DE BEG-MEIL

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations estivales « Les Mardis de Beg-Meil »,

---

### A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, Rue des Glénan, de l'intersection avec le Chemin de Kervastard jusqu'à l'intersection avec la Rue de Saint Guénolé, tous les mardis soirs et tous les mercredis matins à partir du 11 juillet 2023 à 18H00 jusqu'au 29 août 2023 à 01H00.

Une déviation sera mise en place par le chemin de Kerolland, le chemin de Kervastard, Hent Kerlenn, Hent Kerchann et le Chemin du Quinquis.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, Rue des Glénan, de l'intersection avec le Chemin de Kervastard jusqu'à l'intersection avec la Rue de Saint Guénolé et Chemin de Kerolland, tous les mardis soirs et tous les mercredis matins à partir du 11 juillet 2023 à 18H00 jusqu'au 29 août 2023 à 01H00.

ARTICLE 3 : Le sens de circulation des véhicules de toute nature de la rue de Saint Guénolé sera inversé tous les mardis soirs et tous les mercredis matins à partir du 11 juillet 2023 à 18H00 jusqu'au 29 août 2023 à 01H00.

ARTICLE 4 : Des aménagements de voirie au moyen de blocs de béton et de barrières métalliques chaînées seront installés à l'intersection de la rue des Glénan avec le chemin de Kervastard et à l'intersection de la rue des Glénan avec la rue de Saint Guénolé, tous les mardis soirs et tous les mercredis matins à partir du 11 juillet 2023 à 18H00 jusqu'au 29 août 2023 à 08H00.

Compte tenu de l'ampleur du dispositif à mettre en place, ces aménagements seront installés entre 18H00 et 19H00 les mardis et retirés les mercredis entre 07H00 et 08H00.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir Vanessa CEVAER,
  - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 13 juin 2023**

**Le Maire,**

  
**Roger LE GOFF**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.